

PROCEDURE DE MODIFICATION
PONCTUELLE DU PLAN
D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« quartiers existants »

Au lieu-dit « Rue Principale »

A ERNSTER

Niederanven, 8 janvier 2025

SU / transmis du service urbanisme / modification ponctuelle PAP - QE - Rue Principale.

Transmis du service urbanisme communal du dossier au collège des Bourgmestre et Echevins;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu le projet d'aménagement particulier « Quartiers Existants » approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 15 janvier 2016 (Réf. 17420/52C);

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartiers existants » à Ernster, « Rue Principale » présenté par le bureau d'urbanisme et aménagement du territoire 4 URBA, demeurant à L-2663 Luxembourg, 14, rue Vauban;

Et de ce fait,

Le service urbanisme transmet le présent dossier au secrétaire communal pour être soumis au Collège des Bourgmestre et échevins afin d'entamer la procédure conformément au Titre 4, chapitre 3, article 30, de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le service urbanisme,

